

8 juillet  
2013

---

## Règlement d'études et d'examens du certificat de formation continue (CAS) en Gestion du développement régional

---

*La Haute école de gestion ARC,*

Vu la loi fédérale sur les Hautes Ecoles Spécialisées (LHES) du 6 octobre 1995 et ses modifications du 17 décembre 2004, l'ordonnance du DFE concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées du 2 septembre 2005, l'ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrade et les titres dans les hautes écoles spécialisées du 2 septembre 2005, l'ordonnance du 11 septembre 1996 relative à la création et à la gestion des hautes écoles spécialisées (OHES, Ordonnance sur les Hautes écoles spécialisées) et ses modifications du 14 septembre 2005, le concordat intercantonal créant une Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 9 janvier 1997, le règlement-cadre d'études du domaine économie & services de la HES-SO, le règlement général des études de la Haute Ecole Arc du 24 novembre 2008, la Direction générale de la Haute école Arc

*et la Faculté des lettres et sciences humaines,*

vu l'art. 36 al. 2 de la Loi sur l'Université du 5 novembre 2002,  
vu le règlement concernant la Formation continue du 26 septembre 2011,

*arrêtent:*

Objet

**Article premier** Dans le cadre de la convention du 8 juillet 2013, l'Université de Neuchâtel, par sa Faculté des lettres et sciences humaines, et la Haute école de gestion Arc, ci-après les partenaires, délivrent conjointement un CAS (*Certificate of Advanced Studies*) en Gestion du développement régional (ci-après CAS) de 15 crédits ECTS comportant 7 modules de cours et un module dédié à la présentation et la discussion d'un mémoire de recherche personnel.

Objectifs

**Art. 2** Le CAS offre une formation dans le domaine du développement territorial, qui comprend;

- a) l'enseignement des concepts et des théories fondatrices en matière d'économie régionale et de développement territorial ;
- b) la mise en relation des concepts et des théories avec les politiques actuelles ;
- c) l'enseignement d'outils de gestion publique et privée favorisant l'initiation, le montage, la promotion, la réalisation ou l'accompagnement de projets régionaux de développement ;

d) la réalisation d'une recherche personnelle mobilisant les compétences enseignées.

Public-cible **Art. 3** <sup>1</sup>Le CAS s'adresse en priorité aux porteurs de projets régionaux de développement ainsi qu'aux personnes engagées dans le soutien, la promotion ou l'accompagnement de tels projets.

<sup>2</sup>La formation s'adresse également aux étudiants souhaitant compléter leur cursus de formation dans le domaine de la Gestion du développement régional.

Organisation **Art. 4** <sup>1</sup>La formation est organisée conjointement par la Haute école de gestion ARC (ci-après : HEG ARC) et l'Institut de sociologie de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel.

<sup>2</sup>La HEG ARC en assure la prise en charge administrative.

Admissibilité et admission **Art. 5** <sup>1</sup>Sont admissibles au CAS les personnes titulaires d'un grade universitaire, d'un bachelor HES ou d'un titre jugé équivalent.

<sup>2</sup>Les personnes bénéficiant d'une formation professionnelle adéquate et d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de l'économie régionale, la gestion de projet ou l'urbanisme peuvent être admises sur dossier.

<sup>3</sup>Les personnes intéressées déposent un dossier de candidature auprès de la Haute école de gestion Arc qui le transmet au comité de direction. Ce dossier contient :

- a) un bulletin d'inscription rempli et signé;
- b) un *curriculum vitae*;
- c) une lettre de motivation;
- d) les copies des diplômes obtenus;
- e) 1 photo-passeport.

<sup>4</sup>Le comité de direction peut inviter les personnes candidates à un entretien, afin d'évaluer leur expérience et leur motivation, en assurant l'égalité de traitement entre elles.

<sup>5</sup>L'admission est prononcée par le comité de direction et communiquées aux candidats et candidates par la HEG ARC.

Inscription et finance d'inscription **Art. 6** <sup>1</sup> Les candidats et candidates s'inscrivent auprès de la Haute école de gestion Arc.

<sup>2</sup>La finance de participation, fixée conjointement par les autorités compétentes des partenaires, est de CHF 6'900. La finance d'inscription couvre les frais d'organisation et d'enseignement du programme ainsi que de suivi et d'évaluation des travaux personnels.

<sup>3</sup>Dès que l'inscription est acceptée, la totalité de la finance d'inscription est due. Le comité de direction du programme peut, sur demande, accepter des paiements échelonnés sur tout ou partie de la durée d'études prévue.

<sup>4</sup>La direction du programme peut admettre une participation partielle à la formation sans évaluation. Le cas échéant l'admission se fait sur dossier, pour autant que les conditions de l'article 5 soient remplies et sous réserve des places disponibles. Le comité de direction du programme fixe le montant de l'inscription à un module individuel.

Désistement **Art. 7** <sup>1</sup>En cas de désistement plus de 30 jours avant le début de la formation, un montant forfaitaire de CHF 300.- est retenu ou exigé.

<sup>2</sup>En cas de désistement au cours des 30 jours précédents le début de la formation, la moitié de la finance d'inscription est retenue ou exigée, à titre de frais administratifs.

<sup>3</sup>Si le désistement a lieu à partir du premier jour de cours, le montant total du prix du cours est retenu ou exigé. Des exceptions sont possibles si la candidate ou le candidat peut faire valoir de justes motifs.

Durée des études **Art. 8** <sup>1</sup>La durée maximale des études est de deux semestres.

<sup>2</sup>Sur demande écrite et motivée du candidat ou de la candidate, accompagnée des pièces justificatives, le comité de direction peut accorder une dérogation à la durée maximale des études pour de justes motifs. La prolongation est d'un semestre au maximum.

<sup>3</sup>Le candidat ou la candidate qui, sans dérogation, dépasse la durée maximale des études prévue à l'al. 1, est éliminé-e du programme, moyennant avertissement préalable.

Plan d'études **Art. 9** <sup>1</sup>Le plan d'études précise l'intitulé et le nombre d'heures des enseignements, les professeurs et professeures responsables, la dotation en crédits ECTS des cours et le mode d'évaluation.

<sup>2</sup>Le programme de formation correspond à 15 crédits ECTS (European Credits Transfert and accumulation System) et comprend 160 heures de cours et 220 heures de travaux personnels, y compris lectures préparatoires et travail de fin de certificat.

Travail personnel **Art. 10** <sup>1</sup>Le sujet du travail personnel est choisi par le candidat ou la candidate, en accord avec le comité scientifique.

<sup>2</sup>Les modalités de rédaction et d'évaluation du travail personnel sont clairement annoncées au début de la formation.

<sup>3</sup>Le travail personnel est rédigé sous la direction d'un enseignant ou d'une enseignante du CAS moyennant l'aval du comité scientifique du programme.

<sup>4</sup>Le travail personnel doit être déposé et présenté au plus tard deux semaines avant sa soutenance lors du dernier module de formation. En cas de justes motifs, annoncés sans délai, empêchant la soutenance ou la rédaction du travail dans les délais, le comité scientifique définit les modalités d'évaluation.

Contrôle des connaissances, évaluations

**Art. 11** <sup>1</sup>Pour obtenir le certificat, la personne candidate doit avoir participé à 80% des modules, avoir effectué les travaux intermédiaires prévus au plan d'études, avoir déposé et soutenu son travail personnel dans la durée prévue à l'art. 10.

<sup>2</sup>Les crédits ECTS sont attribués en bloc une fois que le candidat ou la candidate a obtenu une note suffisante à son travail personnel. La note est attribuée sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant de 4, la meilleure note étant 6. Toute évaluation dont la note est inférieure à 4 est considérée comme un échec. La fraction de 0.5 est admise.

<sup>3</sup>En cas d'échec, le travail personnel doit être remanié et soumis dans un délai de 2 mois. Un nouvel échec est éliminatoire.

<sup>4</sup>Une absence non justifiée à la soutenance du travail personnel, le travail remis hors délai, et toute tentative de fraude (plagiat) sont sanctionnés par la mention échec. Demeurent réservées dans ce cas les autres sanctions prévues par les règlements de l'institution gérant le programme.

<sup>5</sup>Le candidat ou la candidate absent-e à la soutenance pour cause de force majeure présente au comité de direction une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les huit jours dès la cessation de la force majeure.

Délivrance du titre

**Art. 12** <sup>1</sup>Le candidat ou la candidate qui remplit toutes les conditions de réussite prévues par le plan d'études et qui s'est acquitté de la totalité de la finance d'inscription a droit à la délivrance, par les partenaires, du titre correspondant à la formation suivie (CAS en Gestion du développement régional).

<sup>2</sup>Le comité de direction préavise sur la délivrance du diplôme.

<sup>3</sup>En cas d'échec, une attestation de participation aux cours suivis peut être délivrée. L'attestation ne mentionne pas de crédit ECTS.

<sup>4</sup>Lorsqu'une personne ne suit qu'une partie de la formation, elle peut demander une attestation de participation qui ne fait pas mention de crédits ECTS.

Elimination

**Art. 13** Est éliminé définitivement le candidat ou la candidate qui :

- a) est en situation d'échec selon l'article 11;
- b) a dépassé la durée maximale des études selon l'article 8.

Recours	<b>Art. 14</b> En cas de litige, les règles de la HEG ARC s'appliquent.
Annulation de la formation	<b>Art. 15</b> Si le financement de la formation n'est pas assuré, le comité de direction peut décider de la suppression de la formation dans le mois suivant l'échéance du délai d'inscription.
Entrée en vigueur	<b>Art. 16</b> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation et sa ratification par les autorités compétentes des partenaires.

Pour l'Université de Neuchâtel

Pour la Haute école de gestion Arc

Approuvé par le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines le 5 juin 2013:

Approuvé par le directeur de la Haute école de gestion Arc le 12 juin 2013:

*Le doyen,*

*Le directeur,*

PATRICK VINCENT

OLIVIER KUBLI

Ratifié par le rectorat le 8 juillet 2013

Ratifié par le Comité de direction de la Haute Ecole Arc, le 26 juin 2013

Pour le rectorat:  
*La rectrice,*

Pour la Haute Ecole Arc :  
*La directrice générale,*

MARTINE RAHIER

BRIGITTE BACHELARD